

Arrêt

n° 165 083 du 31 mars 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue.

Votre père, votre soeur et vos trois frères sont tués par le FPR (Front patriotique rwandais) à Nyaraguru en 1995.

En 2007, dans le cadre des juridictions gacaca, votre mère est amenée à témoigner de ce qu'elle a vu pendant le génocide.

Elle déclare ne rien pouvoir dire vu qu'elle était cachée durant cette période mais réclame des explications quant à l'assassinat de son époux et de ses enfants. Votre mère est alors accusée d'être membre de l'association de veuves Ceceka et elle est emmenée à la brigade de Butare. Elle y décède des suites des coups qu'elle a reçus.

Depuis le décès de votre mère, vous vivez à Kigali avec votre frère aîné, [A.]. Ce dernier occupe depuis 2005 la fonction de garde du corps du colonel [S. N. R.], frère cadet du général [F. K. N.]. En septembre 2010, votre frère [A.] est arrêté et placé en détention. Vous n'avez plus de nouvelles de lui depuis lors.

Le 15 septembre 2010, votre domicile est perquisitionné par des militaires. Ils emmènent l'uniforme militaire de votre frère. Vous avertissez votre oncle de la situation et ce dernier s'engage à rechercher votre frère. À partir du 17 septembre 2010, il se présente à plusieurs reprises au Ministère de la Défense dans le but de s'enquérir de la situation, en vain. Constatant ce manque de transparence des autorités, votre oncle conclut que votre frère a été emprisonné. Il s'adresse alors le 14 octobre 2010 à la prison de Mulindi où sont généralement détenus les militaires. Au mois de mars 2011, votre oncle parvient à avoir la confirmation que votre frère a bien été détenu mais qu'il a été transféré au camp militaire de Kanombe. Il y découvre que votre frère s'y trouve pour des raisons liées à la sécurité nationale, sans plus de précisions. Votre oncle décide alors de demander l'aide de la Commission des droits de l'homme pour obtenir des informations sur votre frère. Au mois de juin, votre oncle adresse sa requête au médiateur national. Ce dernier lui fait comprendre que ce sont les services de sécurité qui sont responsables des problèmes engendrés par les personnes qui perturbent la sécurité en lançant des grenades dans Kigali. Au cours de ces démarches, votre oncle est également interrogé sur la fréquence de ses rencontres avec votre frère, sur les réunions qui se tiennent à votre domicile et sur l'utilisation que votre frère fait de son matériel militaire.

Le 16 août 2011, vous recevez une convocation du chef d'umudugudu à vous présenter le lendemain à la station de police de Gikondo. Votre carte d'identité vous y est confisquée. Vous êtes à votre tour questionné sur les réunions tenues à votre adresse de même que sur l'utilisation du matériel militaire et des grenades découvertes chez vous. Vous êtes interrogé sur votre éventuelle collaboration aux lancés de grenades dans la ville de Kigali. Vous niez. Vous êtes alors accusé de faire partie du parti politique d'opposition RNC (Rwanda National Congress). Vous êtes mis au cachot de la station de police de Gikondo pendant cinq jours. Le 23 août 2011, vous êtes conduit à la haute cour de Gasabo où vous devez une nouvelle fois répondre aux mêmes accusations. Un document de mise en liberté provisoire vous est finalement délivré, à la condition de vous présenter chaque vendredi aux autorités.

Le 16 septembre 2011, quatre photographies vous sont soumises par les autorités. Vous reconnaissez deux collègues de votre frère, gardes du corps de [R.] comme lui. Vous ne mentionnez toutefois pas les avoir reconnus.

Le 18 septembre 2011, un policier signale à votre oncle que votre situation est grave et qu'il doit vous faire quitter le pays. Le lendemain, vous recevez une convocation de la station de police de Gikondo à laquelle vous ne répondez pas. Le 22 septembre 2011, vous quittez le pays pour l'Ouganda. Vous résidez chez votre tante un mois durant lequel des démarches sont entreprises en vue de votre voyage vers l'Europe. Vous quittez l'Ouganda le 17 novembre 2011. Le 18 novembre 2011, vous arrivez en Belgique et vous introduisez une demande d'asile.

En 2012, à la suite de ses démarches en vue de localiser votre frère et parce qu'il vous a également aidé à quitter le pays, votre oncle est arrêté sur son lieu de travail et est détenu dans un endroit inconnu. Vous n'avez plus aucune nouvelle de lui à ce jour.

En mars 2013, en Belgique, vous adhérez au parti d'opposition rwandais RNC (Rwanda National Congress).

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général ne croit pas en vos assertions selon lesquelles votre frère aurait occupé le poste de garde du corps du lieutenant-colonel [S. R. N.]. Partant, les craintes de persécution que cette position aurait engendrées dans son chef et dans le vôtre ne sont pas non plus crédibles.

Le Commissariat général note tout d'abord que vous ne présentez aucun commencement de preuve de quelque nature que ce soit, ni de la fonction prétendument occupée par votre frère ni de sa disparition. Or, vos seules déclarations imprécises et laconiques n'ont pas permis d'avérer ces éléments.

Ainsi, vous affirmez que votre frère a été affecté à des fonctions de garde du corps mais vous ne pouvez expliquer comment il est parvenu à ce type de fonction (CGRA, p.13). De plus, vous affirmez que votre frère n'était pas le seul garde du corps du lieutenant-colonel [R. N.]. Toutefois, vous ignorez l'identité de ses collègues gardes du corps (CGRA, p.13-14). Vous ne savez rien de la fonction qu'occupait le lieutenant-colonel [R. N.] lorsque votre frère travaillait à son service, vous ignorez l'adresse des bureaux où votre frère était censé se rendre en sa compagnie, de même que vous ignorez son adresse privée. Vous n'avez pas d'informations à donner concernant son épouse et ses enfants (CGRA, p.14). Vous n'êtes pas non plus en mesure de faire part de l'une ou l'autre mission à laquelle votre frère aurait participé en tant que garde du corps du lieutenant-colonel. De même, à la question de savoir si vous vous rappelez d'un événement particulier ou d'une anecdote dont votre frère vous aurait parlé concernant son travail de garde du corps, vous avez seulement prétendu que votre frère ne vous racontait rien (CGRA, p.14). Or, si votre frère avait été garde rapproché de cet homme, il semble raisonnable de penser qu'il vous aurait communiqué certaines informations concernant son employeur et son travail. Votre ignorance sur toutes ces questions empêche de croire que votre frère était le garde du corps de [S. R. N.].

De même, vous affirmez que suite à la disparition de votre frère en septembre 2010, votre oncle a effectué diverses démarches afin de le retrouver. Vous prétendez qu'il s'est adressé au chef des gardes du corps du Ministère de la Défense, son chef direct, mais il ressort de vos déclarations que vous n'êtes pas en mesure de préciser l'identité de cette personne. Votre méconnaissance de l'identité du chef direct de votre frère n'est pas crédible et laisse encore à penser que votre frère n'a pas exercé cette fonction de garde du corps. Votre explication selon laquelle vous étiez trop jeune et que dès lors votre frère ne vous parlait pas de son travail n'a pas convaincu le Commissariat général (CGRA, p.7). En effet, selon vos dires vous êtes né en 1990 et aviez donc 20 ans au moment de la disparition de votre frère.

En outre, vous ne pouvez pas donner plus de précisions quant à d'autres démarches que votre oncle aurait entreprises en vue de localiser votre frère, ce qui empêche de croire que vos dires correspondent à la réalité des faits. Ainsi, vous prétendez que votre oncle a contacté la Commission des droits de l'homme, sans pouvoir en dire davantage sur ces contacts (CGRA, p.8). De même, vous déclarez que votre oncle a rencontré le médiateur national mais vous ignorez tout de son identité ou du déroulement de cette visite (CGRA, p.8).

Le Commissariat général n'est pas non plus en mesure de croire en la réalité de votre détention. En effet, vous prétendez avoir été détenu cinq jours, accusé de collaborer avec votre frère et de perturber la sécurité et l'ordre public (CGRA, p.9). Pourtant, alors que vous affirmez avoir été détenu à la station de police de Gikondo et ne pas avoir été transféré pendant toute la durée de votre emprisonnement, le document de mise en liberté provisoire présenté à l'appui de votre demande (voir dossier administratif, farde verte) mentionne une détention à la maison d'arrêt de Gasabo. Cette contradiction entre vos dires et le contenu de ce document empêche de croire en la véracité de la détention invoquée.

Par ailleurs, votre document mentionne que vous êtes inculpé pour infraction contre la sécurité publique, faits qui sont punis par les articles « 282 et 283 CCLII » (voir le document au dossier administratif, farde verte). Or, ce sont les articles 282 et 283 du code pénal qui punissent les infractions contre la sécurité publique (voir les informations jointes à la farde bleue). Le Commissariat général n'a pas connaissance d'un code portant l'abréviation « CCLII ». Invité à nous éclairer sur la question lors de votre audition, votre avocat d'origine rwandaise a également signalé ne pas connaître un code repris par l'abréviation « CCLII » (CGRA, p.10). En outre, cette pièce présente des irrégularités dans sa mise en page. Ainsi, des espaces superflus apparaissent à deux reprises au milieu du mot « provisoire ». Ces éléments discréditent l'authenticité de ce document de mise en liberté provisoire et partant, empêchent encore de croire en la réalité de votre détention.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut établir que votre adhésion au RNC (Rwanda National Congress) en Belgique constitue une crainte fondée de persécution et/ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Rwanda.

A ce titre, le Commissariat général estime que la véritable question à se poser n'est pas tant celle de votre engagement ou de votre adhésion politique au RNC, mais bien celle de l'existence d'une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine, du fait de votre engagement dans ledit parti.

En l'espèce, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément probant permettant de croire qu'il existe une crainte de persécution dans votre chef du fait de votre nouvel engagement politique au RNC. Ainsi, contrairement à vos affirmations selon lesquelles votre adhésion au RNC est connue des autorités rwandaises parce que les membres du parti apparaissent sur des vidéos publiées sur Internet les présentant lors de manifestations (CGRA, p.19), le Commissariat général considère que le motif relatif à la prise de connaissance par les autorités rwandaises de votre engagement politique n'est pas rencontré. En effet, vos allégations quant à la connaissance de votre adhésion par les autorités rwandaises entrent en contradiction avec vos propos selon lesquels vous n'avez participé à aucune manifestation publique et à aucun sit-in depuis votre affiliation au parti. En outre, le Commissariat général ne peut pas non plus se satisfaire de vos propos hypothétiques selon lesquels vous pourriez à l'avenir participer à un événement, qu'une vidéo vous y présentant pourrait être publiée sur Internet et que, dans ces conditions, votre adhésion au parti serait dès lors susceptible d'être connue des autorités rwandaises (CGRA, p.19). Vos déclarations selon lesquelles vos autorités sont au courant de votre appartenance au RNC en Belgique ne sont donc pas crédibles.

Quand bien même elles le seraient, votre faible profil politique empêche de croire que des mesures seraient prises à votre encontre. En effet, vous déclarez vous être intéressé au parti RNC à partir de mars 2013 et l'avoir intégré le 6 mars 2013 (CGRA, p.16) parce que votre frère et vous aviez été accusés au Rwanda d'en faire partie mais sans connaître réellement ce mouvement politique. Vous déclarez être simple membre et ne pas avoir de fonction particulière au sein du parti (CGRA, p.17). Vous ajoutez avoir assisté à moins de dix réunions du parti en Belgique. Vous n'avez eu aucune autre activité pour le parti jusqu'à présent et n'avez participé à aucune manifestation publique du RNC (CGRA, p.18). Par conséquent, vous ne représentez aucunement une menace pour le pouvoir en place, car vous n'exercez pas une fonction susceptible de vous donner une tribune pour propager les idées du RNC, et n'êtes en aucun cas un leader d'opinion ou une personne influente dans la société rwandaise.

Par ailleurs, le Commissariat général relève le caractère opportuniste de votre adhésion au RNC et considère que ce faisant, vous tentez de créer de toutes pièces les conditions susceptibles de vous permettre de solliciter la protection internationale. En effet, votre adhésion au RNC ne constitue en aucune manière la continuité d'un engagement politique initié au Rwanda et ne présente pas les caractéristiques d'une implication sincère. Ainsi, il ressort de vos déclarations qu'au Rwanda, vous n'aviez aucune activité politique, que vous ne vous intéressiez pas à la scène politique et que vous ne saviez rien du RNC (CGRA, p.16).

De plus, le Commissariat général note que vous ne citez que les noms de quelques personnalités importantes du parti (CGRA, p.17-19). Toutefois, vous vous avérez incapable de citer le nom complet d'un seul de ses membres ordinaires, au même titre que vous (CGRA, p.19). Or, si réellement vous étiez actif au sein du mouvement et participiez aux réunions avec conviction, il semble raisonnable de penser que vous auriez été amené à faire la connaissance d'autres adhérents dont vous connaîtriez les identités complètes. Que ce ne soit pas le cas renforce le constat du caractère opportuniste de votre militantisme politique.

En outre, vous déclarez avoir été conquis par les idées du RNC à la suite de votre affiliation à ce parti politique. Cependant, à la question de savoir quelles sont les idées défendues par le parti, vous livrez des propos vagues qui ne correspondent pas à ceux d'une personne réellement convaincue par un programme politique. Ainsi, vous mentionnez, de façon très caricaturale et sans le moindre développement, que le parti ne divise pas les ethnies, veut enrayer l'injustice et l'exil des Rwandais, qu'il veut installer la liberté et le droit à la parole pour tous et qu'il a l'ambition de supprimer le pouvoir de l'impunité (CGRA, p.18-19). Toutefois, vous êtes incapable d'expliquer quels sont les moyens d'action préconisés par le RNC pour atteindre ces objectifs (CGRA, p.19).

Le manque de réflexion personnel à propos des objectifs et stratégies concrètes du RNC pour atteindre son but conforte le Commissariat général dans sa conviction du caractère opportuniste et non sincère de votre adhésion et de votre participation aux activités du RNC.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous ne démontrez pas l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en raison de vos activités dans le cadre du parti RNC en Belgique.

Les documents présentés à l'appui de vos déclarations ne permettent pas de parvenir à une autre conclusion.

Concernant la convocation de police que vous versez, celle-ci ne comportant aucun motif (voir la traduction du document en page 12 du rapport d'audition), le Commissariat général est dans l'incapacité de vérifier que vous avez été convoqué pour les faits que vous invoquez. Par conséquent, cette pièce ne permet pas de démontrer les faits que vous invoquez à l'origine de votre départ du Rwanda.

Compte tenu du caractère lacunaire de vos déclarations concernant votre engagement politique, la carte de membre du parti que vous présentez ne peut rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. Cette pièce ne permet pas à elle seule d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution.

Vous avez également déposé une copie de votre carte d'identité rwandaise et de votre carte d'étudiant. Ces dernières tendent à prouver votre identité et votre nationalité, sans plus.

Les clichés pris en 1995 à Kibeho et joints à votre dossier ne modifient pas non plus le sens de la présente décision. Enfin, ces photos ne peuvent attester vos déclarations, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier l'identité des personnes présentes sur ces clichés, l'endroit où ils ont été pris et les circonstances de ces prises.

En conséquence et au vu des éléments susmentionnés, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen « *Pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967; - des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; - du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation.* »

3.2 En conséquence, elle demande de « *Reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de l'Article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et, à titre subsidiaire, lui accorder la protection subsidiaire* ».

4. Nouveaux éléments

4.1 La partie requérante joint à sa requête la pièce suivante (annexe 3) : une « Attestation en faveur de Monsieur [D.M.] », rédigée à Bruxelles le 18 août 2015 et signée par le coordinateur du Centre de lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda (ci-après dénommé « CLIR »).

Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante produit également les documents suivants (annexes 1 et 2 de la note complémentaire inventoriée en pièce n° 8 du dossier de la procédure) :

- huit photographies concernant la participation du requérant à des activités du Rwanda national congress (ci-après « RNC ») en Belgique ;
- un « A qui de droit » rédigé à Bruxelles le 20 août 2015 et signé par le coordinateur du comité exécutif du RNC-Bruxelles.

4.2 En annexe de la note d'observations, la partie défenderesse a pour sa part déposé un document émanant de son centre de documentation, daté du 24 août 2015 et intitulé « COI Focus. RWANDA. Rwanda National Congress (RNC) ».

4.3 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition, dès lors qu'elle répète en substance les faits allégués et renvoie à l'argumentation développée à l'égard de la reconnaissance de la qualité de réfugié (requête, p. 17). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.4 La partie défenderesse refuse ainsi de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

A cet égard, elle considère que les méconnaissances, imprécisions et contradictions qui émaillent le récit de la partie requérante quant à la fonction de garde du corps de son frère, quant à la disparition de ce dernier et quant à sa propre détention, portent atteinte à la crédibilité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, elle considère que la seule l'adhésion du requérant au RNC en Belgique, compte tenu de son très faible degré d'implication, ne permet pas d'établir dans son chef une crainte nourrie d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Rwanda. Enfin, elle estime que les documents déposés ne sont pas de nature à restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

Dans sa requête, la partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des faits particuliers de l'espèce et du profil du requérant. Elle fait valoir que les déclarations du requérant sont suffisamment claires et circonstanciées pour établir la réalité des faits de persécutions allégués et soutient que le requérant entretient une crainte d'être persécuté au Rwanda en raison de son engagement au sein du RNC en Belgique.

5.5 A titre liminaire, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.6 En l'espèce, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur deux questions : la crédibilité des poursuites engagées à l'encontre du requérant au Rwanda en raison de sa collaboration avec un mouvement d'opposition et la crainte du demandeur d'être persécuté en cas de retour en raison de son militantisme au sein du RNC en Belgique.

5.7 Concernant, tout d'abord, les poursuites engagées à l'encontre du requérant en raison des activités politiques de son frère, le Conseil estime que c'est à bon droit que le Commissaire général a relevé le caractère lacunaire et imprécis des déclarations du requérant concernant les fonctions militaires de son frère et la disparition de celui-ci mais également le caractère contradictoire de ses déclarations relatives à sa propre arrestation au regard des informations qui figurent sur le document de libération provisoire qu'il dépose au dossier administratif.

5.7.1 Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit. Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne sont pas suffisamment étayées pour établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en raison la fonction de garde du corps de [R. N.] prétendument exercée par son frère et d'une participation à un mouvement d'opposition que les autorités rwandaises lui imputeraient.

5.7.2 Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée à cet égard. Le Conseil estime en effet que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les constats de la décision entreprise sur ce pan de son récit d'asile. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'allégués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil, et ne permettent pas de remédier aux constats d'imprécisions, de méconnaissances et contradictions pertinents relevés par la partie défenderesse.

5.7.2.1 Ainsi, concernant les méconnaissances du requérant relatives à la fonction et au parcours professionnel de son frère, la partie requérante, en termes de requête, avance « *qu'il est tout à fait normal que le requérant ne soit pas au courant de la nature des activités militaires de son frère, du*

nombre et du nom de ses collègues, de ses différentes affectations, des informations sur la vie privée (famille, résidence, lieu de travail) de son employeur [...] il était affecté à l'unité chargée de la protection des personnalités et, se devait donc de garder secret toutes ses missions afin de ne pas compromettre la sécurité de ceux qu'il devait protéger [...] » (Requête, page 6) et souligne également « [...] qu'il est courant au Rwanda que les gens soient détenus dans des lieux inconnus et que les membres de leur famille ne sachent pas où ils sont détenus, s'ils sont encore en vie où s'ils sont morts [...] » (Ibidem).

Le Conseil, pour sa part, ne peut se contenter de telles affirmations. Il constate en effet avec la partie défenderesse qu'on aurait pu attendre du requérant, compte tenu du fait qu'il habitait depuis 2007 avec son frère, des déclarations beaucoup plus détaillées concernant les fonctions dudit frère, que ce dernier occuperait d'ailleurs depuis 2005 comme le rappelle la partie requérante dans son recours (requête, p. 6). Il observe dans ce sens que les renseignements demandés au requérant lors de son audition concernant la personne d'un lieutenant-colonel dont la protection était assurée quotidiennement par son frère, telle que sa fonction au sein de l'armée ou le nombre de ses enfants ou encore son lieu de travail, ne revêtent aucunement un caractère à ce point confidentiel ou stratégique que ledit frère aurait eu pour obligation de les garder absolument secrets - le Conseil estimant au surplus que ces informations concernant un personnage en vue de l'armée apparaissent plutôt comme susceptibles d'être partagées par très grand nombre de citoyens rwandais -. De la même manière, si le Conseil ne conteste pas la possibilité qu'une personne arrêtée au Rwanda soit tenue au secret, il ne peut pas tenir pour vraisemblable le manque d'intérêt total dont fait montre le requérant à propos des démarches entreprises par son oncle pour retrouver son frère, au point de ne rien connaître des contacts pris par lui dans le cadre de ses recherches. Un tel manque d'intérêt pour la vie de son frère apparaît comme parfaitement invraisemblable dans les circonstances décrites par le requérant, de telle manière qu'il empêche de croire que ces circonstances sont celles que le requérant a réellement connues.

Les informations relatives à la situation de R. N. et à un procès intenté par un membre de la famille de ce dernier devant la Cour de Justice de l'Afrique de l'Est, lesquelles sont reproduites largement dans la requête introductive, ne suffisent aucunement à modifier la conclusion précitée, dès lors, notamment, qu'il n'y est nullement fait mention du frère du requérant ou de la situation des proches de ce militaire.

5.7.2.2 Ainsi encore, à propos des contradictions relatives à sa détention, la partie requérante, en termes de requête, soutient que si le document de libération provisoire présenté par le requérant se révèle contradictoire à ses propres déclarations et que ce dernier fait référence à un texte de loi inconnu dans la législation rwandaise, cela s'explique soit par « l'incompétence » soit par « la volonté délibérée des autorités rwandaises d'ôter toute validité à cette pièce en dehors du territoire national, en jouant sur la contradiction qu'il y aura entre les dires de la personne qui sait où elle a été détenue et le document qui donne une information différente ; [...] » (Ibid. page 8).

Le Conseil, à la lecture du document de libération provisoire dont il est question, ne peut nullement se satisfaire de ces tentatives d'explications. Dans ce sens, il estime peu vraisemblable que les incohérences du document trouvent à s'expliquer par la seule incompétence du fonctionnaire chargé de le rédiger : il estime en effet peu probable qu'un officier de police judiciaire rwandais fasse montre d'une incompétence à ce point affirmée qu'il confond les lieux de détention et qu'il ignore la loi qu'il est chargé d'appliquer au point de faire référence à des articles et codes de lois inconnus de quiconque. Dans le même sens, le Conseil estime que l'explication avancée par la partie requérante d'une volonté des autorités judiciaires de priver le document de toute « validité en dehors du territoire » confine à l'absurde puisqu'à l'évidence cette supposée stratégie, dont une des manœuvres consisterait à inventer de nouveaux codes de lois, viendrait également à entamer très sérieusement la validité dudit document sur le territoire rwandais.

5.7.2.3 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que se rallier à la partie défenderesse qui constate que la convocation déposée au dossier administratif par la partie requérante, compte-tenu que celle-ci est exempte de toute motivation, n'a pas à elle seule la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défailante du requérant sur ces aspects de sa demande.

5.8 Le Conseil en conclut que les faits de persécutions allégués au Rwanda ne sont pas établis et considère, en conséquence, qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être envisagée en raison de ces faits, comme le sollicite la partie requérante dans son recours (requête, p. 5).

5.9 Concernant ensuite le militantisme politique du requérant en Belgique, le Conseil estime que c'est légitimement que la partie défenderesse a pu relever, d'une part, que les connaissances du requérant concernant le parti au sein duquel il se dit engagé sont très limitées et d'autre part, qu'il a fait preuve d'un manque certain d'engagement étant donné qu'au jour de son audition devant les services du Commissaire général il n'avait encore jamais participé à la moindre activité publique en lien avec ledit parti.

5.9.1 La partie requérante, en termes de requête, n'apporte aucun argument susceptible d'énervier les constats relevés dans la décision attaquée mais elle conteste cependant les conclusions tirées de ces constats par le Commissaire général selon lesquels le requérant n'établit pas que les autorités rwandaises sont au courant de son engagement politique et qu'en tout état de cause, la faiblesse de son profil politique empêche de croire que des mesures seraient prises à son encontre en cas de retour au Rwanda.

Dans ce sens, la partie requérante soutient en substance que « *l'on peut s'attendre* » à ce que les autorités rwandaises soient au courant de l'activisme du requérant au sein du RNC en raison du réseau « *d'agents secrets* » rwandais déployés en Belgique.

Dans le même sens, elle souligne, dans sa requête, que le requérant « *aimerait* » militer au sein du RNC, mais qu'il se trouve limité par le manque de moyen. Le Conseil observe cependant que la partie requérante lui communique le jour de l'audience des photographies ainsi qu'une attestation émanant du RNC Belgique tendant à établir que le requérant participe maintenant à certaines activités du RNC.

5.9.2 A la lecture des pièces communiquées par la partie requérante le jour de l'audience, le Conseil ne peut que constater que le requérant a participé à quelques activités organisées par le RNC en Belgique (messe d'anniversaire du décès de Mr. Karegeya, Congrès de la jeunesse du parti et un « sit-in » devant l'ambassade du Rwanda, voir pièce n°8 du dossier de la procédure), non pas « *depuis son adhésion au RNC* » comme le soutient le coordinateur du CLIIR dans l'attestation annexée à la requête - dont le contenu entre, sur ce point, très largement en contradiction avec les déclarations du requérant qui ne soutenait avoir participé à aucun sit-in lors de son audition du 6 mars 2015 -, mais bien à la suite de son audition par les services du Commissaire général et à la suite de la décision attaquée. Quoiqu'il en soit du caractère opportuniste du militantisme du requérant, tel que posé par la partie défenderesse, le Conseil estime que la seule circonstance que ce dernier a participé à quelques activités du RNC laisse entier le constat de son très faible profil politique.

Dans ce sens, le Conseil ne peut que constater que l'engagement politique du requérant s'est limité au fait d'assister à quelques manifestations et réunions du parti RNC. En d'autres termes, le requérant n'a jamais - et ne le prétend pas davantage - occupé aucune fonction particulière au sein du parti qui impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité. Or, le Conseil estime que ces seules participations, sans aucune autre implication en Belgique, ne présentent pas ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'il encourrait de ce seul chef un risque de persécution ou d'atteintes graves de la part de ses autorités en cas de retour dans son pays. En effet, dans la mesure où le requérant n'a fait montre, au Rwanda, d'aucun engagement politique et tenant compte de la faiblesse de son activisme en Belgique, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle sa participation, de manière ponctuelle, à des manifestations en Belgique, pourrait engendrer des persécutions ou atteintes graves en cas de retour.

La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, ne démontre pas de manière sérieuse et convaincante que la seule participation à de telles manifestations et réunions en Belgique suffirait à conclure à la nécessité d'accorder à la partie requérante une protection internationale. Elle ne démontre pas davantage que le requérant dispose d'un profil politique d'une visibilité telle qu'il faille en conclure à l'existence dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Rwanda.

La simple évocation d'un réseau d'espionnage rwandais sur le territoire belge - fondée sur des informations, dont des extraits sont reproduits dans la requête, datées de 1994 et de 2008 - ne suffit pas à invalider ce constat, la partie requérante ne démontrant nullement que les activités menées par le requérant lui conféraient une visibilité telle qu'il puisse être identifié par ses autorités nationales dans le cadre de ses activités politiques.

5.10 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que même si les informations produites par les deux parties au dossier de la procédure doivent inciter à analyser avec prudence les demandes de protection internationale introduites par des militants du RNC, le requérant n'établit pas, au vu des circonstances de l'espèce, qu'il aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Rwanda en raison de son engagement au sein du parti RNC en Belgique.

5.11 La partie requérante fait encore valoir que la partie adverse aurait dû tenir compte des toutes les craintes raisonnables exprimées par la partie requérante et ne pas « *relever exclusivement les éléments défavorables à la reconnaissance du statut de réfugié sollicité* ;[...] ». Elle rappelle dans ce sens que le requérant soutient avoir perdu sa sœur, son père et ses trois frères, lors de la destruction des camps de Kibeho par le Front Patriotique Rwandais et encore, qu'il a perdu sa mère, accusée d'avoir « *incité des gens à refuser de témoigner* » devant les tribunaux gacaca et incarcérée à la suite de cette accusation.

A cet égard, le Conseil observe dans un premier temps à lecture du rapport de l'audition du 6 mars 2015 que le requérant ne déclare à aucun moment entretenir actuellement une crainte en raison de ces faits. Il souligne ensuite l'ancienneté de ces événements, la mère du requérant étant décédée en 2007 et la destruction du camp de Kibeho datant de 1995. Or il ressort du dossier administratif que le requérant a vécu avec son frère et a été régulièrement scolarisé au Rwanda jusqu'à son départ du pays sans jamais être inquiété de quelque manière par les autorités rwandaises en raison de ces faits. Le Conseil en conclut que la partie requérante ne démontre aucunement que le requérant entretient une crainte actuelle, personnelle et fondée d'être persécuté ou qu'il existe actuellement dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves en raison de ces faits.

5.12 Le Conseil estime que les motifs susmentionnés sont pertinents et suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par une crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

5.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête ; il estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

5.14 Partant, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation convaincante et circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille seize, par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN